A189

STE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 1997

80 B 10

TRIBUNAL DE COMM
MOULINS (0
14. MAI 199
GREF

I

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix sept,

Et le Mercredi trente et un Décembre à dix heures,

Les actionnaires de la Société anonyme dite "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN" au capital de 6.522.400 francs divisé en 4.960 actions de 1.315 francs chacune, se sont réunis au siège social à TREVOL (Allier), "Le Relais d'Avrilly", en Assemblée générale extraordinaire sur la convocation effectuée par le Conseil d'Administration adressée à chacun des actionnaires.

Après avoir, à leur entrée en séance et après justification de leur qualité et droit, émargé la feuille de présence, les actionnaires ont procédé, ainsi qu'il suit, à la constitution du Bureau.

Monsieur André COINTET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Monsieur Yvon HOUBE et Madame Liliane HOUBE, deux actionnaires présents possédant le plus grand nombre d'actions et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Françoise COINTET est désignée en qualité de Secrétaire de Séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les Membres du Bureau, ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

Le Bureau déclare en conséquence que l'Assemblée, satisfaisant aux conditions légales de quorum pour la validité de ses délibérations, peut régulièrement statuer sur les questions figurant à son ordre du jour.

Monsieur le Président constate par ailleurs que Monsieur Michel BOISSONNET, Commissaire aux Comptes de la Société, s'est excusé de ne pouvoir assister à la réunion.

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition des Membres de l'Assemblée :

1°) La copie de la lettre de convocation adressée à chacun des actionnaires,

2°) La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,

3°) La feuille de présence de l'Assemblée,

4°) Le rapport établi par le Conseil d'Administration,

5°) Le texte des résolutions proposées,

6°) Les votes par correspondance éventuellement reçus.

Puis, il est précisé :

- que tous les documents devant, d'après la législation sur les Sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la date de convocation de la présente Assemblée,
- qu'en outre, la Société a satisfait, dans les délais légaux, aux demandes d'envoi de documents dont elle a pu être saisie en application des textes en vigueur,
- qu'au surplus, aucun actionnaire n'a usé de la faculté de requérir l'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour ci-après énoncé.

L'Assemblée prend acte de ces déclarations.

III

Monsieur COINTET rappelle que la présente Assemblée générale extraordinaire est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté dans les termes suivants :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Approbation du projet d'apport par la société à sa filiale "LE RELAIS D'AVRILLY" de quatre branches complètes d'activité consistant dans tous les éléments actifs et passifs des fonds de commerce des hôtels-restaurants IBIS MOULINS, IBIS CLERMONT FERRAND, IBIS NEVERS et IBIS MONTLUCON,
- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis, la parole est offerte à chaque Membre de l'Assemblée qui la désirerait.

De brèves explications sont échangées.

Personne ne désirant plus la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

IV

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du conseil d'administration, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit traité et ses annexes, intervenu avec la Société "LE RELAIS D'AVRILLY", aux termes duquel il lui est fait apport des quatre branches complètes d'activité consistant dans tous les éléments actifs et passifs se rapportant aux fonds de commerce des hôtels-restaurants IBIS MOULINS, IBIS CLERMONT FERRAND, IBIS NEVERS et IBIS MONTLUCON, dont l'actif

global est évalué à 10.197.304,10 F et le passif à 3.269.304,10 F.

Il est expressément convenu que le passif, ainsi pris en charge par la société "LE RELAIS D'AVRILLY", ne sera pas garanti solidairement par la "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN".

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que ledit apport sera rémunéré par l'émission par la société "LE RELAIS D'AVRILLY" de 69.280 actions nouvelles de cent francs chacune, entièrement libérées, attribuées à la "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire prend acte de ce que l'apport ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "LE RELAIS D'AVRILLY" approuvant ledit apport et procédant à l'augmentation corrélative de son capital. Elle subordonne le maintien de sa première résolution à la réalisation de ladite condition avant le 31 Décembre 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'étendre son objet social aux activités suivantes :

- des prestations de services dans les domaines suivants :
 . administration,
 . gestion,
 . organisation,
 . commercialisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M ## G S 4

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale extraordinaire décide de modifier, comme suit, l'article 2 des statuts.

"ARTICLE 2 - OBJET
La société a pour objet en France et dans tous pays :
- l'exploitation de tous hôtels et toutes activités hôtelières et de restaurants,
- des prestations de services en matières :
. administrative,
. de gestion,
. d'organisation,
. de commercialisation."
. de marchants de biens
Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne désirant plus la parole, la séance a été levée à onze heures.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les Membres du Bureau, après lecture.

LES SCRUTATEURS : LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

A189

"SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN"

Société Anonyme au capital de 6.522.400 F

Siège social : TREVOL (Allier)

"Le Relais d'Avrilly"

RCS MOULINS : B 317 750 313

80 B 10

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MOULINS (03)
14. MAI 1998
GREFFE

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 1997

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1
FORME

La Société, créée sous sa forme à responsabilité limitée et immatriculée comme telle au Greffe du Tribunal de Commerce de MOULINS en date du 6 Février 1980, a été transformée en société anonyme par délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 30 Juin 1993.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2
OBJET

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays :

- l'exploitation de tous hôtels et toutes activités hôtelières et de restaurants,
- des prestations de services en matières :
 . administrative,
 . de gestion,
 . d'organisation,
 . de commercialisation.
 . **de marchands de biens**

- En vue de la réalisation de cet objet social : l'achat de tous terrains et la construction et l'aménagement de tous immeubles; la création, l'acquisition, la prise à bail de toutes entreprises et de tous établissements similaires, la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet parait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens notamment par voie d'achat, de prise en location gérance, de souscription ou d'acquisition de droits sociaux, de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'absorption, d'alliance, de Sociétés en participation ou de Groupements d'Intérêts Economiques,

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

ARTICLE 3
DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société reste :

SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN

Tous les actes et documents émanant de la Société, doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et du montant du capital social.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à TREVOL (Allier), "Le Relais d'Avrilly".

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine

Assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5
DUREE

La Société reste constituée pour une durée devant expirer le trente et un Décembre deux mil soixante dix sept, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par l'Assemblée générale extraordinaire.

T I T R E D E U X I E M E

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6
APPORTS

§ 1 - Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à celle-ci des sommes en numéraire pour deux cent cinquante mille (250.000) francs.

§ 2 - Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 Février 1993, le capital social a été porté à la somme de deux millions deux cent trente deux mille (2.232.000) francs.

§ 3 - Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 2 Décembre 1993, le capital social est porté à la somme de quatre millions cent quarante deux mille quatre cents (4.142.400) francs.

§ 4 - Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 22 Décembre 1994, le capital social est augmenté de 2.380.000 francs.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions cinq cent vingt deux mille quatre cents (6.522.400) francs. Il est divisé en quatre mille neuf cent soixante (4.960) actions de mille trois cent quinze (1.315) francs chacune de nominal.

ARTICLE 8
MODIFICATIONS DU CAPITAL

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider sur le rapport du Conseil d'Administration l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible, étant précisé que l'Assemblée générale devra le prévoir expressément.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

B - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, elle ne doit porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

C - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 9
LIBERATION DES ACTIONS

Les actions soucrites en numéraire au titre d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Assemblée générale extraordinaire. Cette libération doit être égale au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et comprendre le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appels du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10
FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société émettrice. Ces comptes individuels sont obligatoirement des comptes "nominatifs purs".

ARTICLE 11
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres et comptes que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

- la demande d'agrément notifiée par le cédant à la Société doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

- le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande. Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si cette notification n'a pas été faite dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis quelque soit la décision du Conseil.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la Société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.

A défaut d'un tel retrait, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit le prix mentionné par la demande d'agrément,
- soit un prix convenu entre les parties,
- soit un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration, le cédant sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation et ce dans un délai de dix jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai en cas d'emploi d'une lettre recommandée.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la Société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni a renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du Conseil d'Administration ou de son délégué pui sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois pourra être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la Société pourra impartir au cédant un délai (qui ne pourra être inférieur à trente jours) pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi, il sera réputé y avoir renoncé.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change, l'agrément devra être donné ou refusé, dans les trente jours de bourse et les dispositions de l'article 276 de la loi du 24 Juillet 1966 seront suivies.

En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus organisé, à l'encontre de l'adjudicataire, mention devant en être faite dans le cahier des charges.

Cependant, lorsque le Conseil d'Administration aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opèrera sur prix d'adjudication, majoré des frais.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire et pour ne pas retarder la réalisation de l'opération, cette cession sera libre, l'agrément portant sur les actions nouvelles souscrites grâce au droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Celle-ci résultera tacitement de la réalisation définitive de l'augmentation marquée par l'établissement du certificat du dépositaire. A partir de cette date, le Conseil d'Administration disposera d'un délai d'un mois pour accorder ou refuser l'agrément. Le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles, selon les modalités et délais ci-dessus prévus.

Par contre, la cession du droit à attribution d'actions gratuites devra être traitée comme une cession d'actions et soumise aux mêmes conditions.

ARTICLE 12
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

§ 1 - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif

social ou le bon de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et aux statuts.

§ 2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

§ 3 - Les héritiers, créanciers, ayants-droit, syndics ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

§ 4 - Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire affaire du groupement d'actions requis.

§ 5 - Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. Par conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements afin que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

§ 6 - Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 13
INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

§ 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

§ 2 - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

T I T R E T R O I S I E M E

ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 14
CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - La Société est administrée par un conseil de trois à douze Membres, sous réserve de l'exception légale en cas de fusion, pris parmi les actionnaires nommés par l'assemblée générale, renouvelés dans leurs fonctions et révocables par elle.

§ 2 - La durée de leurs mandats est de six ans, sauf lors de la constitution où ils sont nommés pour trois ans aux termes des statuts, le tout sous réserve des dispositions

relatives à la limite d'âge. Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre vingts ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des Membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de quatre vingts ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée ; l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

§ 3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci, lors de leur nomination, désignent un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent est donné pour la durée de celui de la personne morale représentée. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

En cas de révocation du mandat de son représentant permanent, la personne morale doit le notifier à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

§ 4 - En cas de vacances par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses Membres.

Les nominations provisoires faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si les administrateurs en fonction sont inférieurs à trois, le ou les administrateurs restant, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne

demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15
NOMBRE D'ACTIONS MINIMUM POUR LES ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la Société qui ne peut être inférieur à une. Si au jour de sa nomination, l'Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 16
ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil nomme, parmi les Administrateurs personnes physiques, un Président. Il détermine sa rémunération.

Afin de faciliter l'organisation d'une présidence tournante, la durée des fonctions du Président ne peut excéder deux ans. Les fonctions de Président prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président. Il est rééligible mais il ne peut exercer deux mandats consécutifs. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner :

- un ou deux vices-présidents,
- un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé.

A défaut, le Conseil désigne, parmi ses Membres, le Président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président et détermine la rémunération correspondante. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 17
DELIBERATIONS DU CONSEIL

§ 1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de son vice-président ou de l'administrateur délégué.

Les administrateurs représentant au moins le tiers du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

§ 2 - Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents.

Un Administrateur peut donner par lettre, télex ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant détenir plus d'une procuration.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

§ 3 - Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration, tant en leur nom personnel, que comme mandataire.

§ 4 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de séance et par un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18
POUVOIRS DU CONSEIL

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 19
DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

§ 1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

§ 2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés dans les Sociétés dont le capital est au moins égal à 500.000 francs et cinq Directeurs Généraux dans les Sociétés dont le capital est au moins égal à 10.000.000 francs à condition que trois d'entre eux au moins soient Administrateurs.

Le Conseil détermine leur rémunération.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président ; en

cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers vis-à-vis desquels chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

§ 3 - Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires choisis parmi ses Membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

§ 4 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration ou Directeur Général s'il est âgé de plus de quatre vingts ans. Si l'un deux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20
REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - Il peut être attribué aux Administrateurs une rémunération fixe annuelle dont le montant global déterminé par l'Assemblée générale ordinaire est maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition en jetons de présence est faite par le Conseil entre les Membres, dans les proportions qu'il fixe.

§ 2 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

§ 3 - Il peut également être alloué aux Administrateurs par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les conditions prévues par la loi. Ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération permanente ou non, que celles

ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre une Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou un Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une Société et une Entreprise si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il en peut prétendre prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues

par les dispositions règlementaires.

T I T R E Q U A T R I E M E

ASSEMBLEES

ARTICLE 23
ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires prennent leurs décisions collectives en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelés à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 24
CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux Comptes, soit en cas d'urgence, par toute personne habilitée à cet effet.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir

le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 25
ORDRE DU JOUR

§ 1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

§ 2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

§ 3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26
ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

§ 1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme :

- soit d'une inscription modificative à son nom,
- soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

§ 2 - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires, juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, participent aux assemblées qu'il soient ou non actionnaires.

§ 3 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 27
FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

§ 1 - Une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi est tenue pour chaque assemblée.

Cette feuille de présence, émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

§ 2 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'assemblée est présidée par l'un deux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 3 - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28
QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

§ 1 - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret ; les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

§ 2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A valeur nominale identique, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

§ 3 - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 29
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie obligatoirement une fois par an, dans les délais légaux et règlementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices respectant les statuts,
- nommer et révoquer les Administrateurs, nommer les Commissaires aux Comptes,
- ratifier ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,

- fixer le montant global des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,

- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration,

- autoriser les émissions d'obligations non convertibles, ni échangeables contre des actions ainsi que la constitution de sûretés réelles qui pourraient lui être conférées.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

ARTICLE 30
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une daté postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant

aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

Toutefois, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

D'autre part, l'Assemblée générale extraordinaire qui délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, doit respecter les conditions prévues à l'article 82 de la loi du 24 Juillet 1966.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Dans les conditions et limites prévues par les dispositons législatives et règlementaires, l'assemblée générale extraordinaire pourra créer, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, fixer les avantages et droits conférés à ces dernières actions. Les règles concernant la tenue des assemblées spéciales de leurs porteurs, les modalités de leur rachat, spécialement la faculté pour la Société d'exiger celui-ci. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourront ultérieurement être converties en actions ordinaires en observant les exigences formulées à cet égard par la loi. A ces diverses fins, l'assemblée générale extraordinaire apportera aux statuts les modifications appropriées.

ARTICLE 31
DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les décrets.

ARTICLE 32
EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée de douze mois, commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de la même année.

ARTICLE 33
INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actif et passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals de garantie donnés par la Société et un état des sûretés réelles consenties par elles.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir

et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 34

FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la

dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 35
PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société démontre que les bénéficiaires connaissent le caractère irrégulier de la distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions règlementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions

de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions non amorties est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de dissolution prise par un actionnaire unique, cette dissolution entraine la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. A la transmission du patrimoine réalisé, il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 38
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le représentant légal